

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'activités Aix-en-Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Aix-en-Provence, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie Saint-Cannat

Hôtel de Boadès 8 place Jeanne d'Arc
13626 Aix-en-Provence

Références : D-0875-AIX-2024
Code AIOT : 0006409257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement Déchetterie Saint-Cannat implanté Chemin de l'Arenier, Quartier de la Leque 13760 Saint-Cannat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie Saint-Cannat
- Chemin de l'Arenier, Quartier de la Leque 13760 Saint-Cannat
- Code AIOT : 0006409257
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
3	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV	Sans objet
4	Prélèvement, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
5	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet
7	Registre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non conformité relative au non confinement des eaux d'extinction a fait l'objet d'actions correctives de l'exploitant suite à la visite (transmission de justificatifs le 26/11/2024). L'exploitant doit transmettre un justificatif relativement à un moyen de défense incendie (débit poteau incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012</p>
Constats : <p>L'exploitant dispose d'un plan incendie (actualisé à la date du 13/04/2022). On constate l'implantation sur le site de deux RIA et d'un poteau incendie. Le 18/04/2023 la société est venu vérifier la disponibilité en eau des RIA et du poteau incendie. Le rapport notifie un bon état de fonctionnement des hydrants, mais ne précise pas le débit disponible sous 1 bar de pression pour le poteau incendie. La société Eurofeu est de nouveau intervenue le 26/03/2024 pour une nouvelle vérification de ces appareils. L'exploitant est en attente du rapport d'intervention.,</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Sous 15 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport issu du dernier contrôle périodique, indiquant le débit disponible pour le poteau incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La société Eurofeu, le 18/04/2023, a effectué la vérification du maintien en bon état des extincteurs. L'APAVE a procédé le 17/04/2023 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18. Elle a déclaré que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux utilisées lors d'un incendie ne peuvent pas être retenues sur le site le jour de l'inspection. Le site ne dispose pas de bordures périphériques permettant de retenir les eaux incendie dans l'enceinte en cas de sinistre. De plus on observe, que le réseau des eaux pluviales débouche sur un ancien bassin complètement hors d'usage. Le bassin ne contient aucun effluent, mais surtout il est envahi par la végétation, dont des arbres. Au regard de cette végétation, et selon l'exploitant, le bassin n'est plus fonctionnel depuis des années ; Suite à la visite, l'exploitant a mis en œuvre des travaux de rénovation du bassin de confinement et des organes d'isolement en cas de sinistre. Les justificatifs démontrant que celui-ci est désormais fonctionnel ont été transmis par courriels à l'Inspection le 26/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement, consommation d'eau et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La société Orea a procédé à la vidange du séparateur d'hydrocarbures et boues le 12/04/2023. L'exploitant présente le BSD correspondant à cette opération. On constate que les boues sont envoyées dans une installation de valorisation par traitement physico-chimique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

<p>Constats :</p> <p>On constate, dans le rapport la société ARES Contrôle du 04/04/2024 que les paramètres des eaux pluviales prélevées le 18/03/2024 sont tous conforme aux valeurs limites de rejet au milieu naturel.</p> <p>On observe que les VLE rappelées dans le rapport correspondent cependant aux VLE relatives aux rejets en station d'épuration, or les rejets pluviaux de la déchetterie vont au milieu naturel. De plus, on note l'absence d'analyse des polluants spécifiques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pour les prochains contrôle des eaux pluviales, mettre à jour les VLE correspondant au rejet au milieu naturel, et rajouter les analyses pour les polluants spécifiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. L'exploitant est dans la capacité d'indiquer aux services de secours la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité déchet sortant
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant établit et tient à jour deux registres où sont consignés les déchets sortants du site (un pour les déchets non dangereux et un pour les dangereux). Les registres des déchets sortants contiennent pratiquement toutes les informations visées. Néanmoins, pour les déchets dangereux il manque le numéro d'immatriculation du véhicule. Pour les déchets non-dangereux bien que le numéro d'immatriculation du véhicule soit identifié, il est incompréhensible de retrouver dans la même journée, pratiquement toujours une immatriculation identique, alors que les destinations des points de déchargement des déchets sont différents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le registre avec les informations manquantes. Apporter un éclaircissement, sur l'utilisation d'un même véhicule pour des destinations différentes, en même temps.
Type de suites proposées : Sans suite